

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

=====

COMMUNE DE MONTRACOL

=====

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 01 DU 12/01/2026

POR TANT R E G L E M E N T A T I O N
D E L A C I R C U L A T I O N

RD67 – route de MONT CET

LE MAIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise EUROVIA ALPES, représentée par Romain LOUVAINCOUR, située à CERTINES en date du 12/01/2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'aménagement de la voirie et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par EUROVIA ALPES, route de Montcet, RD67, sera réglementée dans les deux sens de circulation, avec un basculement sur chaussée opposée et une alternance de circulation par feux tricolores et/ou manuellement.

Toutes les mesures devront être prises par EUROVIA ALPES, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, aux cars scolaires, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

Le début de chantier est prévu le 16/02/2026, pour une durée de 20 jours.

ARTICLE 2 :

La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de EUROVIA ALPES.

ARTICLE 3 :

L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

ARTICLE 6 :

La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'entreprise EUROVIA ALPES chargée des travaux

Le Conseil Départemental - Agence Routière et Technique Bresse-Revermont - 45 avenue Alsace Lorraine CS 10114 – 01003 BOURG EN BRESSE

Le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de BOURG EN BRESSE,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Chef de Corps du CPINI de Montracol,

L'Entreprise KEOLIS, chargé du transport scolaire sur la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montracol, le 12/01/2026

Le Maire,
David LAFONT

